

Séance du 10 septembre 2020

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents : MM. et Mmes  
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-  
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.  
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.  
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.  
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

*Ch. GARDIER est absent pour le point 16.*

*Y. LIBERT est absent pour le point 34.*

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

*Mme la Bourgmestre invite le Conseil communal à respecter un moment de recueillement en mémoire de la petite Mya et de sa maman, récemment victimes d'un meurtre.*

1. Coronavirus. Modalités d'organisation de la séance du Conseil communal du 10 septembre 2020. Confirmation des décisions du Collège communal du 18 août et du 1er septembre 2020 d'organiser la séance de ce jour en présence "physique" (avec diffusion en direct).

M. Brouet, au nom de l'opposition, remercie le Collège d'avoir répondu à cette demande. Mais pourquoi ne pas s'espacer davantage, en occupant la surface habituellement dévolue au public?

Mme Delettre: la disposition retenue permet que tout le monde soit dans le champ de vision de la caméra.

M. Brouet: qu'en est-il de la qualité sonore de la diffusion?

Mme Delettre: des tests concluants ont été réalisés.

M. Brouet: le contexte actuel aurait-il pu entraîner un déménagement vers un autre local?

Mme Delettre: oui, mais il aurait été compliqué de retransmettre en direct une séance depuis un autre local.

Vu la réponse du ministre FURLAN à la question parlementaire du Parlement wallon (Session 2009-2010, Année 2010, N° 208) au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal (« Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »)

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, et spécialement l'article 1 qui prévoit que « Jusqu'au 30 septembre 2020, les séances du conseil communal et les séances communes avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation peuvent se tenir de manière virtuelle, par télé ou vidéo-conférence, par décision du Collège ou à la demande d'un tiers des membres du conseil communal. »

Attendu qu'un vademecum « Covid-19 : réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus », certes non contraignant, atténue ce principe en considérant que les « réunions "physiques" demeurent donc la règle mais, s'il s'avère impossible de se réunir physiquement dans le respect des règles fixées par le Conseil national de sécurité, les réunions par télé ou vidéo-conférence, sont également autorisées ».

Attendu que le vademecum précité indique que c'est l'organe compétent pour convoquer (le Collège, donc), qui réalise le choix des modalités.

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il est donc prudent de faire prendre une décision par le Collège communal, mais de la faire également confirmer par le Conseil communal.

Attendu que le Collège a sollicité l'avis de la cellule de crise communale qui, en sa réunion du 14 mai 2020, a estimé que la salle Joseph Houssa ne permettait pas d'organiser une séance du Conseil communal dans des conditions sanitaires satisfaisantes, vu qu'il n'est possible de placer que 22 personnes espacées d'1m50 (soit le nombre théorique de participants, sans compter le public) et qu'il est donc très probable que, dans les faits, la distance de 1m50 entre chaque participant ne soit pas respectée à tout moment.

Vu le courrier des conseillers d'Alternative Plus et d'Osons Spa du 13 août 2020 réclament la tenue du Conseil communal en présence "physique" avec retransmission en direct.

Attendu que les Conseil communaux du 28 mai et du 25 juin 2020 ont été organisés en vidéoconférence.

Attendu que, pour l'organisation des Conseils communaux précédents, aussi bien le Collège communal que la cellule de crise postulaient implicitement qu'il était nécessaire que les conseillers se voient.

Attendu qu'il est possible de faire place pour 22 personnes en respectant la distance d'1m50 si certains conseillers sont dos à dos.

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2020 de marquer son accord sur l'organisation du prochain Conseil communal en présentiel dans la salle des mariages et sans public, avec retransmission en direct.

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2020 confirmant cette position et approuvant un plan de table ;

Vu ce plan ;

Attendu que le vademecum précité prévoit que « La partie publique de la séance virtuelle du conseil communal ou provincial est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet de la commune ou de la province ou selon les modalités précisées sur celui-ci ».

#### À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De confirmer les décisions du Collège communal du 18 août et du 1er septembre 2020 d'organiser la séance du Conseil communal du 10 septembre 2020 en présence des conseillers communaux à l'Hôtel de Ville, sans public et avec diffusion en direct.

## 2. Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19. Ratification.

M. Brouet a constaté qu'un arrêté prolongeait l'obligation du port du masque du 11 septembre au 30 septembre. Comment le Collège envisage-t-il la suite des événements, maintenant que la saison touristique se termine, que la rentrée des classes a eu lieu, ... ?

Mme Delettre explique que, comme tous les jeudis matins, la cellule de crise communale s'est réunie ce jour, et que celle-ci a proposé de lever le port obligatoire du masque à Béringenne et autour du lac de Warfaaz vu que la saison touristique est terminée. Pour proposer d'éventuellement assouplir les mesures en centre-ville, la cellule de crise communale attend la prochaine réunion du Conseil National de Sécurité. Les chiffres semblent malheureusement augmenter à nouveau.

M. Brouet: a-t-on une idée de la situation de Spa par rapport à d'autres communes?

Mme Delettre pourra en parler à huis-clos mais Spa est globalement en bonne position.

M. Jurion renvoie vers le site de Sciensano qui reprend les cas commune par commune.

M. Brouet a l'impression que ce site n'est pas toujours bien actualisé.

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, une augmentation du nombre total de contaminations à l'échelle du pays ou de notre commune n'est pas à écarter, certains pays ayant entamé un déconfinement avant la Belgique ayant dû constater une nouvelle vague de contamination; que pareille deuxième vague doit être évitée à tout prix;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique; qu'ils restent réglementés à ce stade; que néanmoins, les règles applicables au déconfinement sont de nature à faire croître le nombre de contacts entre individus;

Considérant qu'il est difficile en certains endroits et/ou à certains moments de la journée de respecter strictement les règles de distanciation sociale; qu'il en est, notamment, ainsi au moment du marché hebdomadaire et de la brocante hebdomadaire organisés à Spa, ou dans le centre-ville spadois, ou autour du lac de Warfaaz, ou au parking de Bérinzenne, ou dans les plaines de jeux;

Considérant que l'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié le 28 juillet 2020 précise expressément que le port du masque est obligatoire dans « les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique »;

Considérant que les endroits précités (marché hebdomadaire, brocante hebdomadaire, centre-ville, lac de Warfaaz, parking de Bérinzenne, plaines de jeux) sont soit des rues commerçantes, soit des lieux à forte fréquentation, qui sont en outre susceptibles d'être fréquentés par des usagers venant d'endroits très variés (touristes, ...);

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et ses modifications ultérieures, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie;

Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque à certains endroits de la Ville auxquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité;

Considérant que toutes les communes wallonnes ont commandé des masques, que des masques sont désormais aisément accessibles dans les commerces, et que tout citoyen peut être facilement équipé;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre ff du 06 août 2020 ;

Considérant que, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre l'ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'a pas été possible de convoquer le conseil communal en temps utile;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur;

Considérant que la cellule de crise communale, réunie ce 28 juillet, a émis un avis favorable sur cette ordonnance;

Considérant que la cellule de crise communale, réunie ce 04 août, a proposé que le masque soit obligatoire en centre-ville jusqu'à 01h du matin dans un souci de cohérence avec les horaires de fermeture des établissements Horeca ;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIÉ :

l'ordonnance dont question.

3. Ordonnance de la Bourgmestre - Epreuves au Circuit de Spa-Francorchamps - Huis Clos. Ratification.

Mme Delettre précise que les villes de Spa, Stavelot et Malmedy ont souhaité prendre un tel arrêté, ne sachant pas quelles seraient les mesures imposées par l'État fédéral au moment du Grand Prix. Finalement, tout s'est très bien passé.

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19;

Vu l'ordonnance de la Bourgmestre du 21 août 2020 intitulée "Epreuves au Circuit de Spa-Francorchamps - Huis Clos" et qui, en substance, interdit tout rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public sur l'ensemble du territoire de la commune de Spa du jeudi 27 août à 08h00 au dimanche 30 août à 10h00;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, une augmentation du nombre total de contaminations à l'échelle du pays ou de notre commune n'est pas à écarter, certains pays ayant entamé un déconfinement avant la Belgique ayant dû constater une nouvelle vague de contamination; que pareille deuxième vague doit être évitée à tout prix;

Considérant les risques sanitaires liés à la pandémie coronavirus Covid-19 et qu'il est nécessaire de préserver la santé publique en prenant des mesures préventives visant à protéger la population;

Considérant que durant le mois d'août 2020, les épreuves sur le circuit de Spa-Francorchamps sont organisées à huis clos;

Considérant que, si les libertés de circulation, d'expression, de manifester et de se rassembler sont des droits fondamentaux, de tels comportements de nature à mettre en péril l'ordre, la sécurité et la santé publique, en provoquant ou risquant de provoquer notamment un blocage de la circulation, des rixes, échauffourées ou émeutes ainsi que le non-respect des mesures de distanciation sociale, ne peuvent être tolérés en ce qu'ils peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des autres citoyens, à la santé et à la sécurité publique;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique;

Considérant les mesures de sécurité à prendre, après analyse de risques, préconisées par les services de police;

Considérant qu'il est nécessaire, par conséquent, afin de prévenir ou faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des personnes, de prendre des mesures adéquates, notamment en édictant des mesures de police administrative permettant aux forces de l'ordre d'intervenir, le cas échéant;

Considérant que, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre l'ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'a pas été possible de convoquer le conseil communal en temps utile;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative; que, dans ce cadre, l'autorité de police

administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur;

Considérant que la cellule de crise communale, réunie ce 21 août, a émis un avis favorable sur cette ordonnance;

Considérant que l'urgence était justifiée;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIÉ :

l'ordonnance dont question.

4. Intercommunale AQUALIS. Assemblée Générale ordinaire du mercredi 30 septembre 2020. Examen de l'ordre du jour.

Mme Delettre précise que, dans le projet de délibération, il convient de supprimer les points 11 et 12 qui sont des restes d'un « copier-coller » de l'assemblée générale précédente.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale AQUALIS;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DÉCIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS, repris ci-dessous :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale;
2. Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats - Ratification;
3. Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 - Approbation;
4. Rapport spécial sur les prises de participation pour l'exercice 2019 - Approbation;
5. Rapport du Comité de rémunération - Approbation;
6. Rapport du Comité d'audit - Approbation;
7. Rapport du contrôleur aux comptes - Prise d'acte;
8. Bilan et comptes de résultats au 31.12.2019 - Approbation;
9. Décharge aux Administrateurs - Décision;
10. Décharge au contrôleur aux comptes - Décision;
11. Conseil d'Administration: fixation du montant du jeton de présence - Décision;
12. Divers.

5. Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires". Assemblée Générale ordinaire du lundi 28 septembre 2020. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 septembre 2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette

assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;  
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;  
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires", repris ci-dessous :

1. Désignation des scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 à 18h30;
3. Approbation des comptes annuels 2019;
4. Approbation du rapport de gestion;
5. Approbation du rapport financier réviseur;
6. Décharge aux administrateurs;
7. Attribution du marché de réviseur.

6. Intercommunale ENODIA. Assemblée Générale ordinaire du mardi 29 septembre 2020. Examen de l'ordre du jour.

M. Fagard intervient. Deux points l'embêtent. On évoque un audit « limité », et la rémunération des administrateurs augmente sensiblement.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale ENODIA ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

Vu les modalités organisationnelles exceptionnelles de l'Assemblée générale en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, l'Intercommunale ENODIA souhaite que le Conseil Communal donne procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général ff, conformément à l'article 6,§4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon n°32;

PAR 14 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS ( BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR.,  
HOURLAY PH., LEEMANS M., MORDAN P. ) ; DECIDE :

1) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA, repris ci-dessous :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées;
3. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels;
4. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD;
8. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion lors de l'exercice 2019;

10. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019;
11. Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia:
  - 11.1 Approbation de la situation comptable relative à la période du 1er au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA;
  - 11.2 Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020;
  - 11.3 Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1er octobre au 3 mars 2019;
  - 11.4 Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1er au 31 octobre 2019;
  - 11.5 Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2019;
  - 11.6 Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1er au 31 octobre 2019;
12. Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion;
13. Pouvoirs.

2) de donner procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local aux fins de voter conformément à la décision du Conseil Communal.

7. Intercommunale FINIMO. Assemblée Générale ordinaire du mardi 29 septembre 2020. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale FINIMO ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2020;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;  
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;  
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;  
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale FINIMO, repris ci-dessous :

1. Rapport annuel du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019;
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019;
3. Rapport du réviseur;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;
5. Décharge à donner aux administrateurs;
6. Décharge à donner au réviseur;
7. Recommandations du Comité de rémunération;
8. Nomination du Réviseur;
9. Cadastre des marchés publics.

8. Régie Communale Autonome. Remplacement de deux administrateurs.

Vu sa décision du 22 avril 2014 de créer une régie communale autonome;  
Vu l'article L1231-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un conseil d'administration et précise ses modalités de composition;  
Vu sa désignation des membres de la Régie communale autonome en sa séance du 20 décembre 2018, dont Mme Sophie DELETTRE (MR) et M. Bernard JURION (MR);  
Vu le courriel du 18/08/2020 de Madame Sophie DELETTRE (MR) démissionnant de la RCA ;  
Vu la démission de M. Bernard JURION (MR) de la RCA ;  
Considérant qu'il s'indique de les remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de désigner Mme Charlotte GUYOT-STEVENSON (MR) pour faire partie du Conseil d'administration de la Régie communale autonome en remplacement de Mme Sophie DELETTRE (MR).

2) de désigner M. Wee Min KUO (MR) pour faire partie du Conseil d'administration de la Régie communale autonome en remplacement de M. Bernard JURION (MR).

Le composition de ce conseil d'administration est dès lors la suivante :

- MR – Charlotte GUYOT-STEVENSON
- MR – Wee Min KUO
- MR – Paul MATHY
- MR – Nicolas TEFNIN
- Alternative Plus – Claude BROUET
- Alternative Plus – Arnaud FAGARD
- Alternative Plus – Frank GAZZARD
- Osons Spa – Laurent JANSSEN (observateur)
- S.P.A – Yoann FREDERIC (observateur)

9. Dynamisation commerciale. Convention Créashop.

M. Libert apprécie ce geste de la Région et la participation de Spa. La procédure lui paraît un peu lourde: quel délai prévoir entre l'introduction du dossier et la perception de la prime?

M. Bastin concède que le dispositif est assez conséquent. On ne peut pas garantir de délai, entre autres parce qu'un jury doit se réunir.

M. Fagard profite de ce point pour féliciter le travail de la cellule communale de dynamisation commerciale.

M. Libert demande si un commerçant qui reprendrait le fonds d'un commerce pourrait prétendre à cette prime.

M. Fagard pense que si ce commerçant rachète le fonds de commerce, il pourra prétendre à la prime s'il crée une nouvelle entreprise.

Vus les courriers du Ministre de l'Economie Willy Borsus relatifs à l'appel à projet Créashop-Plus pour l'octroi de primes aux nouveaux commerçants daté du 10 février 2020 et à la prolongation du délai de réponse à l'appel à projets pour les communes, suite aux mesures sanitaires liées au Coronavirus, daté du 24 mars 2020;

Vu le dossier de candidature de la Ville de Spa au dispositif Créashop approuvé par le Collège communal du 02 juin 2020;

Vu le courrier du Ministre de l'Economie Willy Borsus daté du 16 juillet 2020 ayant pour objet la notification aux communes sélectionnées suite à l'appel à projet Créashop-Plus pour l'octroi de primes aux nouveaux commerçants;

Attendu que l'objectif du Ministre de l'Economie du Gouvernement wallon et des communes associées au projet Créashop est d'augmenter l'attractivité commerciale des centres-villes en diminuant le nombre de cellules vides et en installant des commerces de qualité;

Attendu que le dispositif Créashop, initiative wallonne, vise à aider l'installation de nouveaux commerçants en octroyant à des candidats-commerçants, sous certaines conditions, une prime finançant jusqu'à 60% des frais liés à l'ouverture du commerce avec un maximum de 6.000 €;

Considérant la problématique à laquelle sont confrontées de nombreuses villes, à savoir un nombre

important de cellules commerciales vides en centre-ville ;  
Considérant que la Ville de Spa souhaite mettre en place des actions concrètes pour contrer cette tendance ;  
Considérant que la participation de la Ville de Spa au dispositif Créashop constituerait une reconnaissance pour Spa en tant que pôle économique local, et apporterait une aide significative pour les commerçants et participerait à la revitalisation du centre-ville, notamment par une plus grande variété de commerces de qualité et une attractivité ainsi renforcée ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de marquer son accord sur la convention de partenariat Créashop-plus annexée à la présente délibération.

10. Biens communaux. Source de Barisart. Renouvellement du bail.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1222-1 ;  
Vu la loi sur les baux commerciaux ;  
Vu le bail commercial entre la Ville de Spa et M. Pierre SERVAIS concernant la source de Barisart, commençant le 1er juin 2012 et se terminant le 31 mai 2021 ;  
Vu la cession du bail commercial à Madame Cécile Warnimont le 19 mai 2017 ;  
Vu le courrier du 10 décembre 2019 par lequel le preneur sollicite le renouvellement du bail ;  
Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2019 marquant son accord sur le renouvellement, pour un loyer mensuel de 1.200€, par cohérence avec les loyers payés par les locataires des autres sources ;  
Vu l'accord donné par le preneur ;  
Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière en date du 20 août 2020 ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de marquer son accord sur le premier renouvellement du bail, à partir du 1er juin 2021, de la source de Barisart, en modifiant l'article 3 :

Article 3 - LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant le loyer mensuel de 950€ payable, par anticipation, aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le 1er de chaque mois.  
Compte n°091-0004473-40 du Receveur local de la Ville de Spa.

devient

Article 3 - LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant le loyer mensuel de 1200€ payable, par anticipation, aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le 1er de chaque mois sur le compte BE02 0910 0044 7340 ouvert au nom de l'Administration communale de Spa.

La garantie sera adaptée conformément à ce changement de loyer.

11. Biens communaux. Vente de l'Hôtel de Spa. Appel d'offres.

M. Mordan loue le descriptif du cadre patrimonial, démarche qui pourrait être reproduite pour d'autres bâtiments. D'autre part, il estime que ce bâtiment aurait pu convenir pour que la Ville y crée du logement intergénérationnel.

Mme Delettre explique que la fiche réalisée pour ce bâtiment était une « fiche-test », mais le Collège compte bien en réaliser d'autres. Cette volonté est d'ailleurs reprise dans le plan d'actions de la candidature Unesco.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;  
Vu la décision du Collège communal du 30 août 2018 d'entamer la procédure de vente de l'Hôtel de Spa ;  
Vu la désignation, par le Collège communal du 04 octobre 2018, du Notaire Fassin en vue de procéder à

l'estimation du bien;

Vu les délibérations du Collège communal du 12 novembre 2019 et du 26 novembre 2019 approuvant un cadre urbanistique et patrimonial pour la vente de l'Hôtel de Spa;

Vu l'estimation du Notaire Fassin du 17 juin 2020, soit 747.500€, et son approbation par le Collège communal en sa séance du 07 juillet 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2020 proposant au Conseil communal de n'attribuer que sur base du prix tout en obligeant tous les soumissionnaires à respecter le cadre urbanistique et patrimonial;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu que cette circulaire précise que pour les biens du domaine public communal, une décision de désaffectation doit être prise préalablement à la vente;

Considérant que l'affectation du bien en tant qu'Académie pourrait impliquer qu'il fasse partie du domaine public communal;

Considérant qu'il appartiendra au Conseil communal de prendre la décision finale de vente après réception et examen des offres;

Considérant qu'il est de bonne administration d'attendre cette décision finale de vente avant de, simultanément, désaffecter le bien du domaine public communal;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

PAR 14 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS ( BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR.,  
HOURLAY PH., LEEMANS M., MORDAN P. ) ; DECIDE :

**Article 1.** De marquer son accord de principe sur la vente de l'Hôtel de Spa, en vente publique, et de lancer un appel d'offres.

**Article 2.** L'unique critère d'attribution est le prix. Le prix minimum est de 747.500€. Aucune offre sous ce montant ne sera considérée.

**Article 3.** Les soumissionnaires s'engagent à respecter le cadre urbanistique repris en annexe de la présente délibération dans le cadre des futurs aménagements, rénovations et travaux qui devront être réalisés.

**Article 4.** L'acquéreur éventuel restera soumis à l'ensemble des procédures administratives habituelles et la vente du bien par la Ville de Spa n'implique en aucune façon l'octroi d'une quelconque autorisation, par exemple d'un permis d'urbanisme.

**Article 5.** Le Collège communal est chargé de fixer les mesures de publicité relatives à cet appel d'offres.

**Article 6.** D'affecter le produit de la vente éventuelle au fonds de réserve extraordinaire, pour des investissements futurs.

12. Rénovation de l'égouttage rue de la Sauvenière et rue Chelui, amélioration de l'espace public rue Chelui - Essais géotechniques - convention de cession partielle de marché de services.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'égouttage relatif au territoire communal dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre avec l'organisme d'épuration A.I.D.E. et la S.P.G.E. approuvé par le conseil communal du 04.06.2010 ;

Vu le décret sol obligeant les maîtres d'ouvrage à effectuer les pré-études de caractérisation des terres afin de procéder à la justesse des postes d'évacuation des terres vers les bonnes filières de traitement;

Vu que la nouvelle législation précise que les travaux de voirie doivent comporter leurs propres prélèvements et rapport de qualité;

Attendu que le dossier de rénovation de l'égout et de l'espace public rue Chelui et Sauvenière est inscrit au plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu que la Ville de Spa et l'AIDE ont déjà missionné, sous forme d'un marché conjoint de service, le bureau d'étude GEODILEX pour la réalisation de l'étude de l'aménagement en question;

Vu que le bureau Géodilex n'est pas prestataire officiel pour ce type de rapport de caractérisation des terres

Vu que l'AIDE a attribué en date du 05/02/2020 la désignation de ICM Engineering comme prestataire de service

Attendu l'intérêt de conserver un bureau d'étude identique à celui de l'AIDE notamment pour permettre une cohérence des résultats;

Attendu que le montant à charge de la Ville de Spa est de 4.133,80 € HTVA (5001,90 € TVAC - représentant 18% réparti comme suit sur base des postes repris à l'offre de base:

- Prélèvement d'échantillons: 6 pièces à 50€/pièce

- Echantillons composites: 2 pièces à 45€/pièce

- Analyses: 2 pièces à 260€/pièce

- Rapport de qualité des terres: 3.000€/pièce

- Droit de dossier Walterre de 0 à 400 m<sup>3</sup>: 175€

- Droit de dossier pour les 244 m<sup>3</sup> supplémentaires (totale estimé à 644 m<sup>3</sup>): 244 x 0,2€/m<sup>3</sup>

Considérant que le budget de ses prestations peut être imputée à l'article budgétaire 421/73360:20200032.2020 (essais géotechniques et études de sols relatifs à divers travaux);

Vu la convention ci-annexée établissant les modalités contractuelles entre l'AIDE, la Ville de Spa et l'adjudicataire ICM Engineering ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er:

D'approuver la convention de cession partielle du marché conclu le 05/02/2020 entre l'AIDE et le bureau d'études ICM Engineering ayant pour objet le marché de services d'essais géotechniques relatif aux travaux de rénovation de l'égouttage rue de la Sauvenière et rue Chelui et d'amélioration de l'espace public rue Chelui, au profit de la Ville de Spa

Le montant estimé du coût du marché s'élève à 5001,90 € TVAC.

Article 2:

Cette convention fait partie intégrante de la présente délibération

13. Convention de marché conjoint entre maîtres d'ouvrages (Ville de Spa et SPW) en vue de l'étude conjointe d'un projet. L44A Spa-Stavelot: liaison à la gare de Spa-Géronstère (y compris passerelle et rénovation du viaduc) & Voiries communales: aménagements au niveau des rues du Waux-Hall et Géronstère.

Vu le CDLD et spécialement l'article L1222-6, §1, alinéa 1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et spécialement l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels;

Vu le projet de convention de marché conjoint entre maîtres d'ouvrages (Ville de Spa et SPW) en vue de l'étude conjointe du projet "L44A Spa-Stavelot: liaison à la gare de Spa-Géronstère (y compris passerelle et rénovation du viaduc) & Voiries communales: aménagements au niveau des rues du Waux-Hall et Géronstère";

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2020 de valider le projet de convention soumis par le SPW avec les remarques suivantes:

1) Dans la fiche-projet, page 2, changer "à proximité de l'Académie de Spa" par "à proximité de la section fondamentale de l'Athénée Royal de Spa".

2) Mettre à jour les croquis repris en annexe (reprendre ceux transmis par JL Rule le 1er mai dernier).

Attendu que ces remarques ont été intégrées dans les projets soumis ce jour au Conseil communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver la convention de marché conjoint précitée, jointe à la présente délibération

14. Marché de fourniture. Remplacement du pick-up du service propreté. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Hourlay émet quelques critiques: il indiquerait *maximum* 2015 plutôt que *minimum* 2015, on n'évoque pas la consommation, l'utilisation d'éco-carburant, une garantie de remplacement en cas d'immobilisation, ...

M. Fagard s'étonne que le prix soit le seul critère: un pick-up plus récent, et avec moins de kilomètres au compteur, pourrait être plus intéressant qu'un véhicule un peu moins cher, mais plus ancien et ayant davantage roulé.

M. Mathy répond que les véhicules communaux roulent peu. Acheter un véhicule ayant déjà beaucoup roulé n'est pas vraiment un problème.

M. Gazzard ajoute qu'Alternative Plus a une formule à proposer.

Mme Delettre, après consultation de M. Mathy, propose dès lors de reporter ce point non urgent. Elle considère néanmoins que de telles considérations pourraient être émises au cours du pré-conseil, ce qui permettrait aux services d'en tenir compte avant la convocation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2020058 relatif au marché "Marché de fourniture. Remplacement du pick up du service propreté" établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 875/743-52 (n° de projet 20200001) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 27 août 2020;

Vu la proposition faite en séance de reporter le point à une prochaine séance;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de reporter ce point à une prochaine séance

15. Adoption définitive du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye - Hoctaisart, accompagné de la déclaration environnementale.

M. Gazzard intervient. Il rappelle la position d'A+ sur ces projets qui se multiplient. Les parcelles à bâtir peuvent accueillir de l'habitat mais densifier l'habitat en centre-ville est prioritaire. Il est également conscient de la nécessité pour une entreprise de se développer mais, le cas échéant, ce doit être en s'intégrant dans l'environnement immédiat. Or ici, il s'agit d'une nouvelle activité amenant une nouvelle clientèle. Diverses difficultés subsistent dans le dossier présenté ce soir.

Procédure. On n'utilise pas d'outils de planification du territoire: Spa ne possède pas de Schéma de Développement Communal. C'est ensuite que devrait venir le Schéma d'Orientation Local (SOL) qui couvre, lui, une partie du territoire d'une commune, en s'appuyant sur ce SDC. M. Gazzard craint un manque de cohérence entre ce projet et une vision globale d'aménagement du territoire.

Justification de la mise en œuvre de la ZACC. À Spa, il reste 20% de terrains à bâtir disponibles en dehors des ZACC. Il conviendrait d'inciter plutôt les constructions sur ces parcelles. Ouvrir les ZACC, c'est favoriser la périurbanisation et l'artificialisation des sols.

Politique en matière de logement. Une autre manière d'élargir l'offre de logement serait de lutter aussi contre les logements insalubres et inoccupés, or un grand retard est à résorber. Par ailleurs, la politique

du Collège semble consister à proposer des logements spécifiques aux personnes âgées (appartements en centre-ville) et aux jeunes ménages. Cela va à l'encontre du vivre ensemble. Le manque de jeunes ménages est dû au manque de réponses à leurs besoins, à un manque d'attractivité. Le coût des logements à Spa reste élevé, il est certes difficile de changer cette situation.

Mobilité. C'est une grande inquiétude des riverains, notamment rue de Barisart. Le dossier envisage des modes doux et des aménagements légers. Mais le Collège a-t-il examiné les recommandations (accotement, ...)? Quand on arrive dans la zone habitée, on se rend compte qu'appliquer ces recommandations est difficile. La sécurité sera difficilement rencontrée. D'autre part, le coût des infrastructures (qu'il estime à 1.600.000€ pour un km de voirie) serait en grande partie à charge de la collectivité. Par ailleurs, quand ces aménagements sont-ils planifiés? S'ils le sont après la réalisation du projet, cela créera de fameuses difficultés. Dans le dossier, il n'y a pas de réponse claire aux questionnements concernant la mobilité, alors que l'étude répond à bien d'autres questionnements: c'est très inquiétant.

Nuisances sonores. La réponse apportée n'est pas rassurante: le SOL ne sait pas vérifier le respect des législations en la matière vu l'absence de plan d'urbanisation. On va donc ouvrir la ZACC et autoriser un village de vacances sans savoir si cela nuira aux voisins et à l'environnement.

Conclusion. L'enquête publique a recueilli 386 réclamations. Cela montre que beaucoup de personnes émettent des craintes ou des interrogations. Le dossier présenté ce soir ne rassure pas car il ne donne pas de réponses claires à toutes les questions.

M. Libert intervient à son tour. Osons Spa a soutenu le SOL jusqu'à présent car celui-ci est composé de deux volets (tourisme et logement), or Osons Spa considère qu'il faut pouvoir accueillir de nouveaux ménages à Spa. Il a assisté à une communication pendant les vacances, sans a priori, et il en est ressorti avec plus de craintes que de réponses. L'entreprise était au courant d'échéances inconnues du Conseil communal, et considérait que tout était acquis, un calendrier semblant déjà prévu.

Il partage les remarques de M. Gazzard sur les questions sans réponse, par exemple en matière de mobilité (il a été répondu à la séance d'information que ce serait le problème de la Ville). Il a l'impression qu'on fait les choses à l'envers. Pour lui, il faut déjà savoir maintenant comment accéder à cette zone et en sortir, comment les riverains vont continuer à vivre, et le SOL n'amène aucune réponse. La mobilité douce, c'est un beau projet, mais les touristes ne viendront pas à vélo ou à pied et il est probable qu'ils utilisent leur voiture même pour les trajets vers le centre-ville.

Les questions au niveau de l'environnement, de la quiétude, l'inquiètent aussi. C'est un quartier présenté comme calme dans les documents. Beaucoup plus de gens circuleront dans la forêt voisine, qui est partiellement Natura 2000.

Ce qui a achevé de forger son opinion, c'est une explication de l'échevin de la mobilité selon laquelle pour le projet de lotissement, rien n'avancé, et qu'on votait donc surtout un SOL pour un promoteur qui va ouvrir un village de vacances énorme.

Il considère enfin que, depuis la rue de Barisart, l'entrée de la place Verte pose aussi problème. Il faut revoir le quartier dans son ensemble mais aussi cette entrée de ville.

M. Janssen relève une certaine ambiguïté. La présentation évoquait déjà un projet. Même si on parle de Spadois qui ont une expertise, et que des emplois en découlent, il faut prendre en compte les retombées. Il précise cependant que M. Mathy a expliqué en « pré-conseil » que des charges urbanistiques pouvaient être imposées.

M. Frédéric se veut rassurant. Toute une série d'instances se sont exprimées. La majorité a un immense respect pour les personnes qui se sont exprimées dans le cadre de l'enquête publique. Il faut entendre ces voix qui mettent une pression saine sur ce SOL et sur les futurs projets. Évidemment, des projets sont prévus à terme, mais ce n'est pas encore le moment.

Concernant la mobilité, il concède que la rue de Barisart est un axe compliqué; elle sera au cœur des réflexions futures. Le SOL fournit une série de recommandations: des itinéraires pour éviter la voirie, des accès distincts aux zones résidentielle et touristique. Pour lui, les touristes ont une mobilité alternative, ils ne circulent pas aux mêmes horaires que les travailleurs par exemple. Il est cependant exact que la rue de Barisart ne pourra pas rester telle qu'elle est si les projets voient le jour.

Concernant les nuisances sonores, l'absence d'impact est impossible. Le Collège veillera à ce que soit respectée la réglementation; l'impact sonore sera évalué au moment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Enfin, le projet de logements n'est absolument pas abandonné.

M. Fagard demande quelle est l'estimation du coût des aménagements pour les Spadois.

Mme Delettre répond qu'un auteur de projets sera désigné à ce sujet en 2021.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu l'article D.II.12 du CoDT autorisant toute personne physique ou morale publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur des parcelles d'un seul tenant de plus de 2 ha, à élaborer un avant-projet de S.O.L. ; que celui-ci doit être élaboré par un auteur de projet agréé;

Considérant qu'un avant-projet a été déposé le 22 mai 2018 par la Sa Immobilière de Mambaye et la Sa Spa Monopole, propriétaires respectivement de 9,47 ha de terrain et 9,01 ha, soit 60 % du périmètre ; que le document a été élaboré par le bureau PLURIS Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L.;

Considérant que ces propriétaires majoritaires, à savoir la Sa Spa Monopole et la Sa Immobilière de Mambaye, ci-après dénommés les promoteurs, ont marqué leur intérêt à l'ouverture de cette zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) au travers des intentions d'affectations suivantes:

- Développement d'habitat ;
- Création d'un espace polyvalent de restauration ;
- Développement d'un village de vacances ;

Vu le périmètre de l'étude du S.O.L. proposé et délimité comme suit:

- à l'ouest par le ruisseau du Vieux Spa ;
- à l'est par la rue de Barisart ;
- au sud par le bois de Mambaye ;

Considérant que le périmètre couvre dès lors une superficie d'environ 30,6 hectares et comprend de l'habitat, des infrastructures de loisirs (Domaine de Mambaye), un restaurant, des prairies, des bois, des cours d'eau et des étangs;

Considérant que le périmètre concerne l'ensemble de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) « Hoctaisart » ainsi qu'une partie en zone d'habitat et une petite partie en zone forestière avec surimpression d'un périmètre d'intérêt paysager;

Considérant que la partie sud de la Z.A.C.C. est déjà partiellement urbanisée; que le lotissement présent au sein du périmètre date de 1959; que celui-ci n'est pas totalement mis en œuvre; que la voirie interne le desservant est en fait un chemin empierré de statut privé;

Considérant que le périmètre compte plusieurs bâtiments repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (I.P.I.C.);

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 juin 2018 (point 33), a adhéré aux enjeux de territoire définis dans l'avant-projet de S.O.L. à savoir:

- Favoriser l'accroissement démographique ;
- Endiguer le phénomène de vieillissement de la population ;
- Renforcer l'attractivité du territoire spadois ;
- Valoriser les qualités environnementales et patrimoniales ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2018 (point 33) où celui-ci décidait:

- de marquer son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du Schéma d'orientation local en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart;
- de fixer, de manière provisoire, l'ampleur et le degré de précision des informations du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.);
- de soumettre, pour avis, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.):
  - au pôle « Environnement »,
  - à la Commission communale de l'aménagement territorial et de la mobilité (CCATM), et
  - au Service public de Wallonie (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) – Département de la Nature et des Forêts;
- d'informer de cette décision:
  - les demandeurs,
  - le Service public de Wallonie (Territoire, Logement, Patrimoine, Energie) – Direction de l'aménagement local,
  - le Service public de Wallonie (Territoire, Logement, Patrimoine, Energie) – Direction extérieure de Liège 2;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2018 (point 14) où celui-ci décidait:

- de fixer définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet d'un Schéma d'orientation local (S.O.L.) en vue de l'ouverture de la zone

d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) dite de Mambaye – Hoctaisart;

- d'informer de cette décision:
  - les demandeurs,
  - le Service public de Wallonie (Territoire, Logement, Patrimoine, Energie) – Direction de l'aménagement local,
  - le Service public de Wallonie (Territoire, Logement, Patrimoine, Energie) – Direction extérieure de Liège 2;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.), élaboré par le bureau PLURIS Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L., a été déposé à l'administration communale en date du 15 février 2019;

Considérant que, conformément à l'article D.VIII.33 du CoDT, ce rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) identifie, décrit et évalue les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du Schéma d'orientation local (S.O.L.) ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique dudit Schéma;

Revu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 (point 37) où celui-ci décidait:

- d'adopter le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart »;
- de charger le Collège communal de soumettre le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant à enquête publique conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT;
- de charger le Collège communal de soumettre, pour avis, le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant:
  - à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.),
  - au pôle « Environnement »,
  - au Service public de Wallonie (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) - Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège,
  - au Parc Naturel des Sources,
  - à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.),
  - au Service public de Wallonie (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) - Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux souterraines,
  - à la Zone de secours VHP, Département « prévention incendie » zonal,
  - à la Province de Liège, Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, Service des Cours d'eau,
  - à la Province de Liège, Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, Service de la Voirie communale,
  - au Service Public Wallon (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal, Direction du Développement rural, Cellule GISER;
- d'informer de cette décision:
  - les demandeurs,
  - le Service public de Wallonie (Territoire, Logement, Patrimoine, Energie) – Direction de l'aménagement local,
  - le Service public de Wallonie (Territoire, Logement, Patrimoine, Energie) – Direction extérieure de Liège 2;

Considérant que le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant sont soumis, conformément aux articles D.II.12 §3 et D.VIII.1 du CoDT, à une enquête publique;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 25 mars 2019 au 24 avril 2019;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique;

Considérant qu'après recomptage des réclamations par le service Urbanisme, le Collège communal a réceptionné 386 réclamations écrites au lieu des 379 mentionnées dans le procès-verbal de clôture d'enquête publique;

Considérant que par envoi du 22 mars 2019, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ; que cet avis daté du 24 avril 2019 est favorable;

Considérant que par envoi du 22 mars 2019, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du pôle « Environnement » ; que cet avis (ENV.19.519.CS SC/tb) daté du 2 mai 2019 est favorable;

Considérant que par envoi du 22 mars 2019, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service public de Wallonie (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) - Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège ; que cet avis (CD 990.3 n° 42189\_43514) daté du 21 mai 2019 est favorable conditionnel;

Considérant que par envoi du 22 mars 2019, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Parc Naturel des Sources ; que cet avis (SPA\_2019\_02) daté du 24 avril 2019 mentionne qu'aucun avis ne peut être rendu faute de sous-commission d'aménagement du territoire constituée;

Considérant que par envoi du 22 mars 2019, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.) ; que cet avis (IG/DW/2067/2019) daté du 15 avril 2019 est favorable conditionnel;

Considérant que par envoi du 22 mars 2019, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service public de Wallonie (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) - Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux souterraines ; que cet avis (2019/ESO/6/47/12) daté du 14 mai 2019 est favorable conditionnel;

Considérant que par envoi du 22 mars 2019, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Zone de secours VHP, Département « prévention incendie » zonal ; que son avis est réputé favorable en vertu des dispositions de l'article D.II.13 §3 du CoDT;

Considérant que par envoi du 22 mars 2019, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Province de Liège, Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, Service des Cours d'eau ; que cet avis (67/231/CE – 31730vv) daté du 26 avril 2019 est favorable;

Considérant que par envoi du 22 mars 2019, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis de la Province de Liège, Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement, Service de la Voirie communale ; que cet avis (67/231/CE – 31730vv) daté du 26 avril 2019 est favorable;

Considérant que par envoi du 22 mars 2019, conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, le Collège communal a sollicité l'avis du Service Public Wallon (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal, Direction du Développement rural, Cellule GISER; que cet avis (DGO3/DDRCB/DDR/2019/CN/1166) daté du 10 avril 2019 est favorable conditionnel;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.35 du CoDT, le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.), les résultats de l'enquête publique et les avis exprimés ont été pris en considération pendant l'élaboration du Schéma d'orientation local (S.O.L.);

Considérant que le bureau PLURIS Scrl, auteur de projet agréé pour la réalisation de S.O.L., a déposé à l'administration communale en date du 26 août 2020:

- le Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) « Site de Mambaye – Hoctaisart »,
- le Rapport des Incidences Environnementales (R.I.E.) du Schéma d'Orientation Local du site de Mambaye – Hoctaisart,
- la synthèse des principaux enjeux du territoire, des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme et des affectations de la carte d'orientation,
- la Déclaration Environnementale;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.35 §2 du CoDT, un suivi des incidences non négligeables sur l'environnement sera effectué lors de la mise en œuvre du Schéma et ce, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices jugées appropriées;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.36 du CoDT, une déclaration environnementale accompagne la présente décision d'adoption du Schéma ; que cette déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le Schéma et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du Schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées;

Considérant que le programme résidentiel touristique a été allégé avec la suppression de l'équipement

hôtelier et la mise en œuvre de cette partie du S.O.L. selon les options de la partie « aire touristique de type village de vacances » de manière à répondre aux remarques convergentes de différentes instances et de riverains;

Considérant que la mise en œuvre progressive du site peut contribuer à accroître le trafic au centre-ville; que le contexte topographique va conduire de manière « naturelle » le trafic au niveau de la place Verte; Considérant que le Conseil communal de la Ville de Spa, en sa séance du 23 mai 2017, a adopté le Plan communal de Mobilité (PCM); que ce Plan recommande une répartition du trafic en maintenant un maximum de double sens de circulation;

Considérant que dans le cadre du développement de nouvelles poches d'urbanisation et du développement touristique, il est recommandé de développer et de sécuriser les déplacements de modes doux en direction du centre-ville depuis la pointe nord du périmètre (élargissements de trottoirs, réalisation de pistes cyclables, sécurisation générale et la sécurisation des traversées);

Considérant que le PCM vise un plan d'action essentiellement tourné vers le centre-ville de Spa;

Attendu qu'en fonction de la mise œuvre du présent Schéma d'Orientation Local, le Collège communal souhaite entamer des démarches visant à modifier le PCM et à le préciser en ce qui concerne la rue de Barisart; qu'en outre, le Collège communal proposera d'étudier la mise en place d'un règlement complémentaire de circulation (RCC) en concertation avec les services concernés (IBSR, zone de police « Fagnes » ...) pour la rue de Barisart;

Attendu que cette démarche visera à étendre le périmètre de l'agglomération avec le passage en zone 50 km/h et l'intégration d'une signalisation qui se fera sur base de l'augmentation de l'emprunte des utilisateurs découlant de ces urbanisations futures (mobilité douce, trafic motorisé) ; que cette démarche visera également à apporter une réflexion et des mesures d'aménagement opérationnels débouchant sur la sécurisation des déplacements « modes doux » le long de la rue de Barisart;

PAR 12 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE ( BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., JANSSEN L., LEEMANS M., LIBERT Y., MORDAN P. ) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

d'ADOPTER définitivement le Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » accompagné de la Déclaration Environnementale.

Article 2 :

de SOLLICITER qu'un suivi des incidences non négligeables sur l'environnement soit effectué lors de la mise en œuvre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) sur base du Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) et ce, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices jugées appropriées.

Article 3 :

de CHARGER le Collège communal de TRANSMETTRE le Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) dit de « Mambaye – Hoctaisart » accompagné de la Déclaration Environnementale, le Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) et la liste visée au paragraphe 3 de l'article D.II.12, accompagnée des pièces de la procédure :

- Au Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction extérieure de Liège 2),
- Au Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Direction de l'aménagement local).

*Ch. GARDIER quitte la séance.*

16. Subventions 2020. Liste n° 6.

M. Libert s'étonne que les citoyens viennent de recevoir les bons, alors que le point n'est soumis au Conseil communal que ce soir.

M. Jurion précise que la proposition d'octroyer des bons en tant que telle a déjà été approuvée via le vote de la première modification budgétaire. La décision de ce jour vise à octroyer une subvention à l'ACS dans le cadre de cette action.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Considérant que le montant de la subvention octroyée au Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont doit être indexé, conformément au contrat-programme qui nous lie avec cette association, sur base de l'indice santé du mois de janvier;

Considérant que les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19 ont entraîné dès le 14 mars 2020 la fermeture obligatoire de la plupart des commerces ; que ces mesures de fermeture ont entraîné une perte financière pour les établissements concernés; qu'il s'indique de participer à la relance économique par le biais de chèques-soutien offerts aux ménages spadois et destinés à être utilisés dans les commerces membres de l'Association des Commerçants de Spa ;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 août 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 août 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

#### À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Les subventions suivantes sont octroyées.

<b>2020/77</b>	
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76201/33203.2020
Bénéficiaire	CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT asbl, 4900 Spa, Rue Servais 8, 0448084075
Convention	Contrat-programme
Montant	57.098,97 €
Calcul	53.300,00 € / 102,42 (indice santé de janvier 2016 - base 2013) x 109,72 (indice santé de janvier 2020 - base 2013)
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2020 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2021).
Liquidation	Avant la production des comptes 2020 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2020.
<b>2020/78</b>	
Article budgétaire	Budget 2020. Article 763/33203.2020
Bénéficiaire	OFFICE DU TOURISME DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue du Marché 1a, 0412074014
Montant	123.829,57 €

Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2020 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2021).
Liquidation	Avant la production des comptes 2020 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2020, et le contrôle de l'utilisation de la subvention 2019 octroyée au même bénéficiaire.
	<b>2020/79</b>
Article budgétaire	Budget 2020. Article 77202/33202.2020
Bénéficiaire	BELGOMANIA asbl, 4900 Spa, Rue Rogier 2b, 0455274052
Montant	30.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2020 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2021).
Liquidation	Avant la production des comptes 2020 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2020, et le contrôle de l'utilisation de la subvention 2019 octroyée au même bénéficiaire.
	<b>2020/80</b>
Article budgétaire	Budget 2020. Article 529119/32101.2020
Bénéficiaire	Commerces membres de l'Association des Commerçants de Spa
Montant	80.000,00 € (montant maximum)
Objet	Soutien du commerce local impacté par les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19
Justification	Chèques-soutien valables jusqu'au 31/12/2020. Chaque ménage inscrit au registre de la population de la Commune de Spa au 24/08/2020 se voit offert un chèque-soutien d'une valeur nominale de 15 €. Les chèques sont à utiliser dans les commerces membres de l'Association des Commerçants de Spa. Les chèques utilisés sont transmis mensuellement à la Ville par le biais de l'Association des Commerçants de Spa. La date limite de transmission est fixée au 28/02/2021.
Liquidation	Après la production des chèques-soutien et à concurrence des chèques utilisés. La liquidation intervient mensuellement sur le compte bancaire du commerce dans lequel le chèque-soutien a été utilisé. La date limite de liquidation est fixée au 31/03/2020.

Article 2 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 4 : Les associations qui bénéficient en 2020 d'une subvention non contractuelle d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR et qui doivent justifier l'utilisation de leur subvention 2020 par la production de comptes de recettes et de dépenses sont tenues de communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2020 leur budget pour l'exercice suivant si elles souhaitent bénéficier d'une subvention en 2021.

Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses liées aux subventions 2020/77 à 2020/80 sont inscrits au budget de l'exercice 2020 aux articles repris au tableau ci-dessus.

Ch. GARDIER rentre en séance.

17. Royal Golf Club des Fagnes. Réduction pour l'année 2020 du canon dû par l'emphytéote dans le cadre de la crise liée au Covid-19.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu le bail emphytéotique conclu avec le Royal Golf Club des Fagnes ;

Considérant que les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19 ont entraîné dès le 14 mars 2020 la fermeture obligatoire des terrains de golf ; que les mesures ont ensuite été progressivement assouplies avec la possibilité à partir du 4 mai 2020 de pratiquer en plein air des sports sans contact comme le golf ;

Considérant que les mesures de fermeture obligatoire ont entraîné une perte financière pour l'emphytéote;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réduire pour l'année 2020 le montant du canon à due concurrence de la période de fermeture obligatoire des terrains de golf (soit du 14 mars au 3 mai 2020 inclus);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 juillet 2020, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 10 août 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de réduire pour l'année 2020 le montant du canon dû par le Royal Golf Club des Fagnes comme suit :

	Mars	Avril	Mai	Total
ROYAL GOLF CLUB DES FAGNES	-120,97 €	-208,33 €	-20,16 €	-349,46 €

18. Concessions domaniales. Réduction pour l'année 2020 de la redevance due par les concessionnaires dans le cadre de la crise liée au Covid-19.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu les concessions domaniales que la Ville a accordées à M. Didier DUGARDIN pour l'exploitation d'un golf miniature dans le parc de Sept Heures, à M. Alain KRICKEL pour l'exploitation de barquettes et de cycles nautiques sur le lac de Warfaaz, et à M. Olivier MARQUETTE pour l'exploitation d'un parcours accrobranche dans les bois de Spa ;

Considérant que les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19 ont entraîné dès le 14 mars 2020 l'arrêt des activités de loisirs et de détente ; que les mesures ont ensuite été progressivement assouplies avec la reprise de ces activités à partir du 7 juin 2020 ;

Considérant que ces mesures ont entraîné une perte financière pour les concessionnaires;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réduire pour l'année 2020 le montant de la redevance à due concurrence de la période d'interdiction des activités de loisirs et de détente (soit du 14 mars au 7 juin 2020 inclus);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 août 2020, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 20 août 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de réduire pour l'année 2020 le montant des redevances comme suit :

	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
DUGARDIN DIDIER (golf miniature)	-65,65 €	-113,06 €	-113,06 €	-26,38 €	-318,15 €
KRICKEL ALAIN (barquettes)	-199,81 €	-344,12 €	-344,12 €	-80,29 €	-968,34 €
MARQUETTE OLIVIER (accrobranche)	-29,29 €	-50,45 €	-50,45 €	-11,77 €	-141,96 €

19. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Budget de l'exercice 2021. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2021;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 5 août 2020, parvenu à l'autorité communale le 11 août 2020, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	42.384,63 €
R17 : intervention communale	26.319,23 €
Recettes extraordinaires	42.631,11 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	42.631,11 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.252,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	66.763,74 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	85.015,74 €
Dépenses globales	85.015,74 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 11 août 2020, parvenue à l'autorité communale le 13 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant observations;

Vu le rapport du 17 août 2020 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget après réformation est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 août 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 20 août 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 17 août 2020 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa

est réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	42.384,63 €	42.384,63 €
R17 : intervention communale	26.319,23 €	26.319,23 €
Recettes extraordinaires	42.631,11 €	42.631,11 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	42.631,11 €	42.631,11 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.252,00 €	18.252,00 €
D6d : revues diocésaines	42,00 €	45,00 €
D11b : gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €
D12 : achat d'ornements et de vêtements	2.000,00 €	1.992,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	66.763,74 €	66.763,74 €
D50h : Sabam	58,00 €	60,00 €
D50k : chauffage gaz	2.500,00 €	2.498,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	85.015,74 €	85.015,74 €
Dépenses globales	85.015,74 €	85.015,74 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2021 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Budget de l'exercice 2021. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2021;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 29 juin 2020, parvenu à l'autorité communale le 6 juillet 2020, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	5.360,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	7.286,55 €

R20 : boni présumé de l'exercice précédent	7.286,55 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.630,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	6.358,92 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.700,00 €
Recettes globales	12.646,55 €
Dépenses globales	10.688,92 €
Boni	1.957,63 €

Vu la décision du 9 juillet 2020, parvenue à l'autorité communale le 13 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans observations;

Vu le rapport du 24 juillet 2020 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget après réformation est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 juillet 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 10 août 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

#### À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 24 juillet 2020 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe est réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	5.360,00 €	5.360,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires	7.286,55 €	7.286,55 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	7.286,55 €	7.286,55 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.630,00 €	2.630,00 €
D5 : éclairage	1.800,00 €	1.750,00 €
D6c : revues diocésaines	0,00 €	45,00 €
D11b : gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	6.358,92 €	8.316,55 €
D47 : contributions	690,00 €	688,00 €
D49 : fonds de réserve	0,00 €	1.957,63 €
D50c : Sabam	58,00 €	60,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.700,00 €	1.700,00 €
Recettes globales	12.646,55 €	12.646,55 €
Dépenses globales	10.688,92 €	12.646,55 €
Boni	1.957,63 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2021 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche. Budget de l'exercice 2021. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;  
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2021;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche, arrêté en séance du conseil de fabrique du 5 août 2020, parvenu à l'autorité communale le 12 août 2020, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	2.161,12 €
R17 : intervention communale	1.466,12 €
Recettes extraordinaires	5.850,88 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	5.850,88 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.030,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	5.982,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	8.012,00 €
Dépenses globales	8.012,00 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 17 août 2020, parvenue à l'autorité communale le 20 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant observations;

Vu le rapport du 20 août 2020 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Theux exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 20 août 2020 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche moyennant les réformations suivantes :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	2.161,12 €	7.319,16 €

R17 : intervention communale	1.466,12 €	6.624,16 €
Recettes extraordinaires	5.850,88 €	692,84 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	5.850,88 €	692,84 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.030,00 €	2.030,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	5.982,00 €	5.982,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	8.012,00 €	8.012,00 €
Dépenses globales	8.012,00 €	8.012,00 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Theux en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 29 novembre 2019, approuvé le 20 janvier 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêtée en séance du conseil de fabrique du 15 juillet 2020, parvenue à l'autorité communale le 29 juillet 2020, proposant les modifications suivantes:

	<i>Budget initial 2020</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	320.267,50 €	41.084,03 €	8.100,00 €	353.251,53 €
Dépenses globales	320.267,50 €	34.144,53 €	3.360,50 €	351.051,53 €
Boni global	0,00 €			2.200,00 €

Vu la décision du 21 août 2020, parvenue à l'autorité communale le 21 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire moyennant observations;

Vu le rapport du 21 août 2020 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 août 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 21 août 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 21 août 2020 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa comme suit:

	<i>Budget initial 2020</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	320.267,50 €	41.084,03 €	8.100,00 €	353.251,53 €
Dépenses globales	320.267,50 €	34.144,53 €	3.360,50 €	351.051,53 €
Boni global	0,00 €			2.200,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Compte de l'exercice 2019. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2019;

Vu le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du [date non communiquée], parvenu à l'autorité communale le 29 juillet 2020, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	138.258,00 €
R17 : intervention communale	82.840,00 €
Recettes extraordinaires	318.331,33 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	30.707,80 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.327,94 €
Dépenses ordinaires chapitre II	105.288,75 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	307.896,77 €
Recettes globales	456.589,33 €
Dépenses globales	431.513,26 €
Boni	25.076,07 €

Vu la décision du 17 août 2020, parvenue à l'autorité communale le 21 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant observations;

Vu le rapport du 24 août 2020 établi par le service des finances suite à l'examen du compte;

Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 août 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 25 août 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 24 août 2020 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant les réformations suivantes:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	138.258,00 €	138.114,80 €
R2 : locations gîte	11.085,00 €	11.055,00 €
R7 : revenus des fermages	2.682,04 €	2.682,34 €
R17 : intervention communale	82.840,00 €	82.400,00 €
R18d : récupération charges locatives gîte	2.565,50 €	2.452,00 €
Recettes extraordinaires	318.331,33 €	318.335,02 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	30.707,80 €	30.707,80 €
R22 : vente de biens, coupes de bois	264.408,09 €	264.411,78 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.327,94 €	18.327,94 €
Dépenses ordinaires chapitre II	105.288,75 €	105.265,22 €
D17 : traitement brut des sacristains	16.898,99 €	16.888,11 €
D31 : entretien autres propriétés bâties	1.571,32 €	1.558,57 €
D35b : entretien et réparation des extincteurs	1.241,69 €	1.241,79 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	307.896,77 €	307.423,19 €
D53 : placement de capitaux (projet Sart)	264.408,09 €	264.411,78 €
D61 : autres dépenses (projet Sart)	0,00 €	211,00 €
D62 : dépenses ordinaire exercice antérieur	8.080,12 €	7.391,85 €
Recettes globales	456.589,33 €	456.449,82 €
Dépenses globales	431.513,26 €	431.016,35 €
Boni	25.076,07 €	25.433,47 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24. Travaux d'égouttage de la rue du Fourneau. Approbation du décompte final. Souscription de parts au capital de l'AIDE

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 avec l'organisme d'épuration AIDE et la SPGE ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIDE pour les travaux d'égouttage de la rue du Fourneau ;

Vu le décompte final présenté par l'AIDE au montant de 129.934 EUR htva ;

Attendu que la commune s'engage, en application du contrat d'égouttage, à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts au capital de l'AIDE à concurrence du montant définitif de la quote-part financière de la commune ;

Vu le courrier de l'AIDE du 1<sup>er</sup> juillet 2020 fixant le montant de cette quote-part à 54.572 EUR (soit 42% du décompte final) ;

Attendu que la souscription communale est libérée, en application du contrat d'égouttage, à concurrence d'au minimum 5 % par an dès l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 juillet 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 10 août 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le décompte final présenté par l'intercommunale AIDE pour les travaux d'égouttage de la rue du Fourneau est approuvé au montant de 129.934 EUR htva.

Article 2 : La commune souscrit des parts bénéficiaires C au capital de l'intercommunale AIDE à

concurrence de 54.572 EUR. La souscription communale est libérée à concurrence de 5 % par an dès l'exercice 2021 et ce jusqu'à la libération totale des fonds. L'échéance annuelle de la libération est fixée au 30 juin. Le premier versement sera effectué le 30 juin 2021.

Article 3 : La dépense liée à la libération des parts sera inscrite à l'article 877/81251 des budgets extraordinaires des exercices 2021 à 2040 et financée par le fonds de réserve extraordinaire à alimenter annuellement par transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire.

Article 4 : La présente délibération est transmise à l'intercommunale AIDE pour suite utile, et au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. Vedia. Avenant à la convention de partenariat.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Spa et Télévesdre (devenu depuis Vedia) ;

Vu la demande de refinancement de Vedia et la proposition, acceptée par le Collège le 7 juillet 2020, visant à porter le montant de la cotisation communale à 2,70 EUR/habitant par paliers entre 2020 et 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 août 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis réservé (dans l'attente de l'inscription des crédits budgétaires et de leur approbation par l'autorité de tutelle) rendu par le directeur financier le 20 août 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure l'avenant suivant :

<b>AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT</b>
---

ENTRE : Vedia ASBL, dont le siège social se situe 30 A, rue du Moulin à 4820 Dison, représentée par Messieurs Pierre-Laurent FASSIN, Président, André BAILLY, Administrateur délégué et Urbain ORTMANS, Directeur général, d'une part,

ET : La commune de Spa, représentée par Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre, assistée de Monsieur François TASQUIN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 10 septembre 2020, d'autre part.

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

1) Le texte de l'article 2 de la convention de partenariat est remplacé par le nouveau libellé suivant :

« La commune de Spa versera à l'ASBL Vedia une cotisation annuelle de :

- Année 2020 : 1,70 euros par habitant

- Année 2021 : 2,20 euros par habitant

- Année 2022 : 2,50 euros par habitant

- Année 2023 : 2,70 euros par habitant

Dès 2024, le montant de cette cotisation de 2,70 euros par habitant évoluera annuellement selon l'index des prix à la consommation (sur base d'un ratio entre l'indice de janvier de l'année x et l'indice de janvier de l'année x+1) ».

2) Le texte de l'article 5 de la convention de partenariat est remplacé par le nouveau libellé suivant :

« La cotisation versée par la commune entrera dans le budget de fonctionnement de l'ASBL, afin de lui permettre de remplir les missions qui sont explicitement définies par le décret coordonné sur les médias audiovisuels ainsi que la convention de gestion qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir de tutelle. Ces missions s'inscrivent dans un cadre professionnel qui requiert une totale indépendance de la rédaction (information faite par des journalistes professionnels, comme prévu au décret). »

3) Les autres articles de la convention de partenariat ne sont pas modifiés.

Fait en deux exemplaires, le [DATE].

26. Séance du Conseil communal du 25 juin 2020. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

27. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants:

- Arrêté ministériel (06/07) approuvant le règlement relatif à la redevance sur les versages sauvages ainsi que les mesures d'allègement fiscal portant sur la redevance pour l'occupation du domaine public: approbation sans remarques.
- Arrêté ministériel (06/07) approuvant le règlement relatif à la taxe de séjour: approbation avec remarques.
- Arrêté ministériel (06/07) approuvant la première modification du budget communal de l'exercice 2020: approbation avec remarques.
- Arrêté ministériel (14/07) approuvant les comptes communaux de l'exercice 2019: approbation avec remarques.
- Circulaire budgétaire du Ministre DERMAGNE (14/07) relative à l'élaboration des budgets 2021 et aux recommandations fiscales.
- Arrêté ministériel (29/07) approuvant les mesures d'allègement fiscal portant sur la taxe sur la force motrice, la taxe sur les débits de boissons, la taxe sur les terrains de camping, et la redevance pour l'occupation du domaine public: approbation sans remarques.
- Courrier du Ministre DE BACKER relatif à la 5G (réaction à la motion du Conseil communal).

\* \* \*

M. Fagard revient sur un document régional qui recommande que les prévisions pluriannuelles tiennent compte du PST. Est-ce le cas à Spa? Les conseillers communaux n'ont en tout cas pas accès à des renseignements sur des prévisions pluriannuelles pour le budget extraordinaire.

Mmes Guyot-Stevens et Delettre répondent que les prévisions pluriannuelles tiennent bien sûr compte du PST. Il est certes possible que les données se retrouvent dans différents documents et elles verront avec les services financiers s'il est possible de les centraliser.

\* \* \*

## Questions de conseillers communaux

### I. ALTERNATIVE PLUS

**1. Bus communal** (Ph. HOURLAY). Le Collège a dû faire appel à une société privée pour remplacer le seul chauffeur du bus de la Ville car ce dernier était en vacances. De manière inévitable, cette situation va se reproduire. Que comptez-vous faire pour mieux anticiper cette situation?

Mme Guyot-Stevens répond que la situation était bien connue et qu'elle n'a pas posé de problème particulier pour les centres communaux de vacances. Le Collège a demandé des offres à des prestataires privés quelques semaines auparavant, et le service a été pleinement assuré. Elle rappelle que le Collège, en sa séance du 14 avril 2020, a décidé de ne pas acheter de nouveau bus, et d'externaliser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les transports pour l'accueil temps libre et les centres communaux de vacances.

**2. CRPE – Nombres de places d'accueil** (M. LEEMANS). Ce mardi 18 août 2020 s'est tenue l'AG du CRPE (Centre régional pour la petite enfance); à cette occasion, l'attention a été attirée par la direction sur la diminution constante d'accueillantes et donc de places d'accueil au sein du CRPE. Que compte faire la Commune pour garantir un nombre de places d'accueil suffisantes via d'autres canaux, pour

pallier cette situation?

Mme Guyot-Stevens répond qu'à Spa, tout va bien. Des places d'accueil ont même été gagnées. La crèche communale est passée de 68 à 70 lits le 1<sup>er</sup> mai. D'autre part, un co-accueil de 8 lits a trouvé un nouveau pouvoir organisateur qui le fera évoluer vers une petite crèche de 14 lits.

**3. CCCPH et CCCA** (Ph. HOURLAY). Le CCCPH et le CCCA ne se sont toujours pas réunis; interrogé, le PCS, qui en est l'organisateur, répond que l'organisation de réunions n'est pas faisable actuellement à cause de problèmes logistiques. Étant donné que le Conseil communal peut se dérouler en présentiel dorénavant dans la salle Joseph Houssa, et qu'il compte 22 membres au total, qu'est-ce qui empêche la tenue des deux conseils des Aînés et de la Personne Handicapée, qui comptent moins de membres et peuvent se tenir également dans la salle Joseph Houssa, comme cela s'est déjà fait pour le Conseil de la Participation Citoyenne?

M. Tefnin répond qu'il envisageait de les réunir à la rentrée. Il a sollicité l'avis de la cellule de crise communale. Celle-ci recommande de procéder par vidéoconférence, vu que le public est à risque. Les services vont donc contacter les membres des conseils consultatifs pour voir si un tel fonctionnement est possible. Dans le cas contraire, un nouvel avis pour des réunions en présentiel sera sollicité auprès de la cellule de crise communale.

**4. Marché des assurances en responsabilité civile** (A. FAGARD). Pourquoi ne consulter que trois compagnies pour le marché des assurances en responsabilité civile commun Ville-CPAS alors que son marché est estimé à plus de 100.000€?

Mme Guyot-Stevens répond que consulter 3 prestataires suffit.

M. Jurion ajoute qu'il y a de toute façon peu de fournisseurs potentiels.

M. Fagard cite une entreprise non consultée qui propose elle aussi ce type d'assurance et affirme que faire jouer la concurrence sur un marché de 100.000€ peut amener des économies intéressantes.

**5. Lettre citoyenne autour des mesures sanitaires** (Cl. BROUET). Pouvez-vous porter à notre connaissance la réponse donnée au citoyen qui vous a demandé des justifications concernant les mesures sanitaires prises pour notre Ville?

Mme Delettre répond que ce courrier a nécessité différentes recherches, qui ont été centralisées par la cellule de crise communale. Une réponse parviendra prochainement au citoyen, accompagnée de documentation scientifique, et une copie pourra être envoyée à M. Brouet.

**6. Actions communales en faveur de la cause animale** (A. FAGARD). Le soutien pour les actions communales en faveur de la cause animale (avec, entre autres, la stérilisation des chats et la sensibilisation au bien-être animal) a été revu à la hausse, passant de 2000€ à 3000€. La Ville de Spa va-t-elle y souscrire?

M. Kuo répond. Un courrier est annoncé d'ici le 15 septembre. Les demandes pourront être introduites jusqu'au 15 octobre. Il rappelle quelques actions déjà effectuées par la commune et évoque une « Catmobile » mise en place par une association de défense des animaux.

M. Fagard déplore que seuls 90€ aient été dépensés en la matière en 2019.

**7. Informations aux riverains** (P. MORDAN). Des panneaux informant les riverains de l'interdiction de stationner du lundi 24 au 28 août ont été placés le vendredi 21 août rue de Barisart, rue Joseph de Limbourg, etc. Pensez-vous que vos informations qui se trouvaient sur le site internet de la ville le 20 août 2020 étaient suffisantes pour tous les riverains?

M. Frédéric répond que ces travaux concernaient l'enduisage de voiries. Une communication a été faite via Facebook et via le site Internet. Les panneaux ont été placés dans les délais légaux, bien que cela aurait certes peut-être pu être fait plus tôt.

**8. Motion contre les cartes plastifiées** (A. FAGARD). Le 20 février 2020, le Conseil communal a voté

une motion pour lutter contre les cartes plastifiées déposées notamment sur les voitures. Celle-ci prévoyait des sanctions en cas de non-respect. Or, des spadois ont pu dernièrement constater que cette pratique était toujours d'actualité. Dès lors où en est ce dossier? Les sanctions sont-elles déjà effectives? Si oui, quelle est la procédure pour faire respecter celles-ci?

M. Frédéric répond que cette motion n'a pas encore été transcrite dans l'OPAG. D'autres dispositions, relatives à la cueillette ou à la protection des hérissons, doivent également être intégrées à l'OPAG. Il rappelle une difficulté: ce texte est normalement commun avec les communes de Theux et de Jalhay.

## **II. OSONS SPA**

**9. Scolytes** (L. JANSSEN). Pourriez-vous nous informer, si la ville de Spa, va demander à pouvoir bénéficier d'un prêt octroyé par la Région Wallonne pour compenser les pertes de recettes de la vente de bois liées à la maladie des épicéas à savoir la « scolyte »? Avez-vous une idée du montant estimé de la perte de recette de la vente de bois pour la ville par an à cause de cette maladie? Quelles sont les obligations et les aides éventuelles pour les particuliers qui doivent faire face à la problématique dans notre Commune?

Mme Guyot-Stevens répond que la Ville ne contractera pas de prêt car la perte, estimée à 6.850€ depuis 2018, n'impacte pas significativement le budget communal. Cette possibilité de prêt vise des communes davantage impactées.

M. Frédéric complète: pour les particuliers, un site (scolytes.be) est mis en place avec des recommandations (dépistage, surveillance, interventions, ...). Par ailleurs, la Ville, en collaboration avec le Parc Naturel des Sources, a noué un partenariat concernant une cellule d'appui pour les petits propriétaires de forêts.

**10. Foire aux noix** (Y. LIBERT). Pourriez-vous nous informer sur les raisons qui ont poussé l'organisateur de la foire aux noix à annuler cette manifestation de la mi-novembre? D'autres manifestations (marché de Noël...), pour les fêtes de fin d'année sont-elles menacées?

Mme Delettre répond que la foire aux noix a été annulée à cause du COVID-19. Cela a été concerté entre la Ville et les organisateurs, et d'autres manifestations sont effectivement menacées.

M. Bastin ajoute que le marché de Noël pourra encore être organisé si une autorisation est donnée au début du mois de novembre, mais il n'est pas optimiste.

## **POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

28. **Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Charte espace étoilé - Approbation.**

M. Frédéric précise que cette charte a surtout été votée dans les communes de la province de Luxembourg. Le Collège souhaite avancer dans ce dossier mais émet plusieurs remarques par rapport au contenu de la charte. Ainsi, l'interdiction de 22h à 6h de l'éclairage des bâtiments publics et des enseignes publicitaires est peu compatible avec une ville touristique et patrimoniale.

M. Brouet évoque l'expérience positive de la ville de Huy (scénographie autour de bâtiments publics).

Attendu que l'alternance de lumière et d'obscurité règle depuis des centaines de millions d'années la vie animale et végétale sur notre planète;

Attendu que le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement;

Considérant que la commune de Spa est un territoire mixant espaces habités et espaces naturels, comptant un parc naturel;

Considérant qu'un tourisme intégré implique le respect de l'obscurité naturelle au même titre que la faune et la flore nocturnes;

Considérant la volonté de la Commune de développer son potentiel environnemental à plusieurs niveaux, ceci incluant la protection du patrimoine naturel et la gestion optimisée des pollutions;

Constatant que l'éclairage public et privé est indispensable à la vie sociale dans les domaines du confort

et de la sécurité, mais que la prolifération d'un éclairage urbain et routier excessif constitue une menace pour l'équilibre naturel de la vie et pour l'existence d'un ciel nocturne;

Concluant qu'il est nécessaire d'enrayer les nuisances qui en résultent, en particulier:

- la disparition du ciel étoilé, élément essentiel de l'environnement nocturne,
- la perturbation de la vie nocturne (physiologie végétale, déplacement, migration et recherche de nourriture des animaux nocturnes),
- le gaspillage inutile d'énergie et sa production de CO<sub>2</sub>;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de demander au Collège de:

- Solliciter le Parc Naturel des Sources par rapport à cette problématique avec pour objectif de signer une charte commune contre la pollution lumineuse
- Elaborer la charte en collaboration avec l'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes ASBL (WWW.ASCEN.BE)

29. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Elaboration d'un schéma de développement communal.

M. Mathy précise que le « schéma de développement communal » (SDC) est le nouveau nom du défunt « schéma de structure communal ». Il rappelle que deux tentatives ont déjà eu lieu, la première de 1991 à 2007 et la seconde de 2010 à 2014, interrompue parce que les auteurs de projet avaient perdu leur agrégation de la Région. D'autres outils se sont néanmoins mis en place et complètent les guides de la Région: le Plan Communal de Mobilité, le plan de gestion de l'Unesco, le guide de bonnes pratiques sur la division d'immeubles. Il y a aussi un projet de guide de bonnes pratiques concernant le parking en zone d'urbanisation, un projet de guide communal d'urbanisme en matière de patrimoine. Les services ne voient pas la nécessité d'un SDC, qui semble déjà dépassé car désormais, la Région s'oriente plutôt vers des outils pluri-communaux, ce qui pourrait par exemple être possible via le Parc Naturel des Sources.

M. Gazzard répond que Herve vient de voter un SDC. Il rappelle que le CODT présente clairement le SDC comme le document de référence de base.

M. Libert demande si les différents documents indicatifs communaux pourraient être intégrés dans un éventuel SDC. Si tout pouvait être codifié, ce serait plus simple.

M. Mathy ne pense pas que ce soit possible, les différentes problématiques étant très spécifiques

Vu l'article D.II.12 § 1er du Code du Développement territorial;

Considérant que, suivant l'article D.II.10 § 1er du Code du Développement territorial, le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal;

Attendu que la Ville de Spa dispose de peu de règlements communaux relatifs au développement territorial et qu'il est nécessaire de définir une stratégie territoriale telle que prévue à l'article D.II.10 § 1er du Code du Développement territorial;

Attendu qu'il est urgent d'établir une analyse contextuelle comportant les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire;

Attendu qu'il est urgent de lutter contre l'étalement urbain et de veiller à l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources;

Attendu qu'il est urgent de se soucier du développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;

Attendu que la Ville de Spa vise la reconnaissance UNESCO dans le cadre du projet « Les Grandes Villes d'Eaux d'Europe », qu'il est nécessaire de préserver son héritage du passé et de le transmettre aux générations à venir, que la valeur universelle exceptionnelle de Spa réside dans le fait qu'elle est un témoin des phénomènes urbains, sociaux et culturels des villes d'eaux d'Europe;

Attendu qu'il est urgent de préserver la qualité du cadre de vie des Spadois;

Attendu qu'il est urgent de maîtriser la mobilité sur l'ensemble du territoire communal;

PAR 6 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE ( BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FORTHOMME M.-P., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JURION B., KUO

W.M., MATHY P., TEFNIN N. ) ET 2 ABSTENTIONS ( JANSSEN L., LIBERT Y. ) ; REFUSE

1) de l'élaboration du schéma de développement communal de la Ville de Spa;

2) de charger le Collège:

- d'élaborer un cahier des charges pour la désignation d'un Auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal;
- après consultation, de désigner un auteur de projet agréé en vue de l'élaboration du schéma de développement communal;
- d'effectuer toutes les inscriptions budgétaires et démarches administratives afin de pourvoir la Ville de Spa d'un schéma de développement communal.

30. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Adoption du règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

M. Frédéric confirme que le hérisson est une espèce en danger. La Ville a été contactée il y a plusieurs semaines et progresse dans la réflexion.

M. Bruck se demande si la disposition de l'article 2, concernant l'emplacement du fil souterrain, sera rétroactive, et le cas échéant qui payera si des citoyens qui disposent déjà d'une tondeuse-robot doivent l'appliquer.

Mme Delettre pense que l'essentiel est surtout de ne pas utiliser ces engins la nuit.

M. Fagard acquiesce, il est vrai que l'emplacement du fil ne sera de toute façon pas simple à contrôler. Mais c'est symboliquement important au niveau de la sensibilisation.

M. Frédéric propose de ne pas accepter le règlement tel quel, mais d'intégrer des dispositions à ce sujet dans l'OPAG.

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe;

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant que l'usage des robots-tondeuses, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte ou le désherbage de leurs jardins;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraînés des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage;

Considérant que le hérisson commun est une espèce de mammifères omnivore et principalement nocturne vivant notamment aux lisières des jardins;

Considérant que la population du hérisson commun a diminué en Belgique et en Europe;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction:

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

Considérant que ces faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des robots-tondeuses, également relayés par la presse, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des

conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi des robots-tondeuses uniquement dans la période de la journée comprise entre 2 heures après le lever du soleil et 2 heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service Public de Wallonie sur son site Internet thématique: <http://biodiversite.wallonie.be>, constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis;

Que durant la période de la journée susdécrite, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers;

Considérant le PST de la ville de Spa qui a comme objectif stratégique d'être une ville qui préserve son environnement pour protéger les générations futures;

Considérant la volonté affichée dans le PST de promouvoir la permaculture et considérant que les hérissons sont des auxiliaires de qualité pour tous les jardiniers;

Sur proposition d'Alternative Plus;

Après en avoir délibéré;

#### À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de ne pas approuver le règlement proposé, dont les termes sont reproduits ci-dessous:

**Article 1** : Il est interdit de faire usage d'un robot-tondeuse (tondeuse automatique) à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

L'interdiction visée ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

**Article 2** : Il est obligatoire qu'avant toute utilisation d'un robot-tondeuse, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte soit installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson.

**Article 3** : De mener une campagne de sensibilisation en publiant cette information sur le site de la ville de Spa, sur son Facebook, dans le bulletin communal et dans tout autre moyen de communication jugé pertinent. Cette communication se fera lors du printemps 2021.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

2) d'intégrer dans l'OPAG des dispositions concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées

31. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Paul MORDAN en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Entretien des façades extérieures du Waux-Hall et des grilles de la cour d'honneur.

M. Mathy considère qu'il est effectivement nécessaire de réaliser des travaux de maintenant sur les biens communaux, a fortiori quand ils sont de tels symboles historiques et patrimoniaux. Ces travaux seront subsidiés et prévus dans le cahier des charges pour la restauration.

M. Mordan s'inquiète de devoir attendre encore plusieurs années. Il demande à pouvoir lire un courrier d'un citoyen envoyé à la ministre De Bue à ce sujet.

Mme Delettre refuse, seuls des documents transmis au préalable peuvent être lus en séance.

Considérant que le Waux-Hall est un des rares témoins architecturaux de l'âge d'or de Spa qu'en outre, il serait l'une des plus vieilles salles de jeux d'Europe;

Considérant qu'en 2007, la nouvelle affectation du Waux-Hall a été scellée au travers d'un contrat de concession de service public d'exploitation en désignant le Spa Waux-Hall Club comme utilisateur;

Considérant qu'un premier chantier de restauration de l'extérieur s'est ouvert en mars 2006 et s'est clôturé en avril 2010;

Considérant que cela fait maintenant 10 ans que la première phase des travaux s'est achevée et on constate des dégradations au badigeon qui recouvre la façade, aux châssis de fenêtres et aux ferronneries comme le montrent les photos;

Considérant que le non-entretien régulier engendre des coûts de travaux plus importants sur les bâtiments publics;

Considérant qu'il est urgent d'agir;

PAR 8 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE ( BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FORTHOMME M.-P., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENSON CH., JURION B., KUO W.M., MATHY P., TEFNIN N. ) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE  
de charger le Collège de l'entretien rapide des façades du Waux-Hall ainsi que des grilles de la cour d'honneur.

SÉANCE À HUIS-CLOS